



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASC AMITIÉ E.V.

TITRE I : DEVOIRS DES MEMBRES

Article 1 : Après l'admission par l'AG (Assemblée Générale), l'adhérent verse le droit d'adhésion qui est fixé à vingt Euros (20 €).

Article 2 : Tout membre est tenu de se soumettre absolument et sans conditions aux statuts et au règlement intérieur de l'ASC Amitié ; notamment :

- se respecter et respecter les autres membres,
- participer aux rencontres mensuelles et à toute autre activité; en cas d'empêchement, informé le Président ou le Secrétaire à temps,
- s'acquitter des cotisations ordinaires et extraordinaires,
- informer le bureau exécutif des événements heureux (anniversaire, naissance, mariage...etc.), ou malheureux (décès, problèmes divers ...).

Article 3 : La cotisation ordinaire est mensuelle et est fixée à cinq Euros (5€). Toutefois des cotisations extraordinaires peuvent être organisées en cas de nécessité ; le montant sera fixé par le bureau.

Article 4 : Les dates, la fréquence et le lieu des réunions sont fixés par le bureau exécutif.

TITRE II : DROITS DES MEMBRES



Article 5 : Tous les membres actifs qui sont en règle avec les statuts et le règlement intérieur de l'Association ont droit à un traitement égal dans les circonstances suivantes: anniversaire, mariage, naissance, maladie, accident, décès (d'enfant , de conjoint , de père, de mère) .

Article 6 : Un /e membre qui fête son anniversaire reçoit une carte de souhait de l'Association. S'il organise une réception, il/elle sera assisté(e) par les membres qui devront œuvrer et veiller à la bonne réussite de la fête.

Article 7 : Un/e membre qui se marie sera assisté(e) par l'association dans l'organisation des cérémonies et des festivités. L'Association lui adresse une enveloppe de deux cent cinquante Euros (250 €) et une carte de vœux.

Article 8 : Naissance ¹

Un / e membre qui met au monde un enfant reçoit de l'Association une assistance financière de cent Euros (100 €) par naissance. Une délégation sera constituée à cet effet pour aller rendre visite à la famille et lui transmettre les félicitations de tout le groupe.²

Article 9 : Maladie / accident

En cas de maladie ou d' accident, une délégation devra aller rendre visite au membre à l'hôpital ou à la maison et lui transmettre l'encouragement et l'amitié du groupe.

Article 10 : Décès³

- En cas du décès d'un membre, l'Association se charge de porter une aide financière (500 €) à la famille éplorée.

- Tout membre qui perd son conjoint ou sa conjointe, son père, sa mère, son enfant reçoit une assistance financière de deux cents cinquante Euros (250 €).

L'Association organise avec l'accord de l'intéressé(e) une veillée de prière et l'assiste au besoin dans l'organisation des cérémonies funèbres.

¹ Tout membre ayant un retard dans ses cotisations de plus de 3 mois ou ayant intégré le groupe de moins de 2 ans reçoit 50 euro.

² Ne bénéficie de ses avantages que tout membre ayant adhéré l'association depuis au moins 2 ans.

³ Seul un retard de cotisation d'un maximum de 3 mois sera toléré



TITRE III : SANCTIONS – DEMISSION

Article 11 : Tout manquement d'un membre à son devoir sera sanctionné:

- un retard de plus de trente minutes à une rencontre ou activité sans avoir prévenu le Président ou le Secrétaire : amende de deux Euros (2€),
- absence sans avoir demandé une permission: amende de cinq Euros (5€),
- comportement irresponsable en tout lieu, pouvant salir la renommée du concerné et du groupe; manque de respect envers un autre membre : le concerné sera convoqué devant une commission de discipline nommée par le BE⁴.

Article 12 : On ne peut tolérer que trois permissions consécutives. Au delà de cette limite, le BE prend contact avec le concerné pour demander des explications. En cas de récidive, le cas sera soumis au Conseil de discipline.

Article 13 : La liste des absents sera portée à la connaissance de tous à chaque rencontre mensuelle. Tout membre qui s'absente trois fois consécutives aux rencontres et activités sans demander de permission reçoit une lettre de demande d'explication de la part du BE. Si le membre ne se manifeste toujours pas, alors une commission ad hoc sera constituée pour lui rendre visite afin de connaître les raisons de ses absences.

Article 14 : Un/e membre qui refuse de se soumettre au règlement et aux décisions de l'Association peut être exclu. L'exclusion sera proposée par le BE lors d'une assemblée extraordinaire qui en décide par un vote secret. Les cotisations ne sont pas restituées.

Article 15 : Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

⁴ BE: bureau executif



Article 16 : En cas de démission, le concerné devra envoyer une lettre de démission au bureau exécutif.

Annexe :

1. Tous les membres qui ont un retard de cotisation de plus de 6 mois deviennent automatiquement des sympathisants.
2. Les sympathisants cotisent 2 euros par entraînement.

Essen, le 23.11.2013